



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Quatrième session

Genève, 14 au 17 septembre 1976

PROPOSITIONS POUR LA REVISION DE LA CONVENTION
(Premier groupe de propositions)Document préparé par le Bureau de l'Union

RESUME

Le présent document traite d'un premier groupe de propositions visant à amender la Convention au cours de la Conférence de revision prévue pour 1978. Il énumère principalement des propositions d'amélioration de la Convention destinées à faciliter l'adhésion de certains Etats non membres. Il sera suivi en temps utile par un document contenant d'autres propositions.

INTRODUCTION

1. Le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité"), institué par le Conseil à sa huitième session, a discuté un certain nombre de propositions relatives à une interprétation plus souple ou à une révision de la Convention UPOV (ci-après dénommée "la Convention"). Une étude des différentes propositions a été faite dans les documents IRC/I/3, IRC/II/2 et IRC/III/3, tandis que le document IRC/III/2 contient un inventaire des questions principales. A sa troisième session, en février 1976, le Comité a étudié ces questions avec des observateurs d'Etats non membres et d'organisations internationales non gouvernementales (voir les paragraphes 5 à 67 de l'avant-projet de rapport sur la première partie de la troisième session du Comité (document IRC/III/12)). A la réunion de clôture de la troisième session, le Bureau de l'Union a été prié de préparer un document contenant, si possible, des propositions visant à amender la Convention (document IRC/III/13, paragraphe 2). Le Comité consultatif a confirmé cette décision à sa treizième session, le 10 mars 1976, et a prié le Bureau de l'Union "de préparer un document contenant des propositions d'amendements relatifs aux questions les plus importantes et de l'envoyer aux Etats membres dès que possible de façon à leur accorder un délai plus long pour leur étude. Un second document contenant d'autres amendements possibles pourrait être envoyé à une date ultérieure" (document CC/XIII/6, paragraphe 13).

2. Après une consultation avec le Président du Comité, le Bureau de l'Union estime que les questions les plus importantes sont constituées par les propositions d'amendements de la Convention qui ont été émises en vue de faciliter l'adhésion d'Etats non membres à celle-ci. Elles sont décrites dans les quatre premières parties ci-dessous, et de nouvelles rédactions sont proposées. La cinquième partie traite d'une autre proposition, qui a pour but d'adapter la Convention à l'institution de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) comme successeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI). La sixième partie traite d'une proposition visant à amender l'article 27(2) relatif à la réunion de conférences de révision. Bien que d'importance moindre, ces deux propositions sont traitées dans le présent document afin d'accorder aux destinataires un délai suffisant pour consulter les autorités compétentes en ces matières, qui sont plutôt du ressort du droit général des traités que des règles concernant la protection des obtentions végétales.

3. Un document contenant des propositions relatives à d'autres points suivra en temps utile.

PREMIERE PARTIE

PROTECTION SOUS DEUX FORMES
(TITRE DE PROTECTION PARTICULIER ET BREVET)Article 2(1), deuxième phrase¹Problème à résoudre

4. L'article 2(1) est rédigé comme suit :

"(1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique."

¹ Les articles cités sont les articles de la Convention.

5. En d'autres termes, l'article 2(1) de la Convention permet à chaque Etat membre de reconnaître le droit de l'obtenteur par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Cependant, il interdit de prévoir les deux formes de protection pour un même genre ou une même espèce botanique. Cette disposition est conçue pour empêcher l'octroi de deux droits exclusifs dans le même Etat et pour la même variété, du fait que cela pourrait entraîner un conflit de droits (s'ils appartiennent à des personnes différentes) ou une double protection (s'ils appartiennent à la même personne). De plus, la Convention veut éviter une situation dans laquelle l'obtenteur est contraint de déposer des demandes pour les deux formes de protection afin de s'assurer une protection effective, ce qu'il devrait faire si l'étendue de la protection conférée par l'un de ces droits était différente de celle conférée par l'autre (comme c'est effectivement le cas actuellement aux Etats-Unis d'Amérique).

6. Cette interdiction pourrait entraîner des difficultés pour les Etats qui, comme les Etats-Unis d'Amérique, délivrent des brevets végétaux pour les variétés reproduites par voie asexuée et des titres de protection particuliers pour les variétés reproduites par voie sexuée, par suite de l'évolution historique de la législation sur la protection des obtentions végétales. Dans une telle législation, des variétés de la même espèce pourraient bénéficier de la protection sous les deux formes au cas où il est possible et économiquement faisable de recourir à la fois à la reproduction sexuée et à la multiplication végétative. Pour de tels Etats, il pourrait être difficile de modifier la législation nationale en vue de la rendre compatible avec l'article 2(1).

Propositions

7. Si on a l'intention de modifier l'article 2(1), on pourrait envisager les possibilités suivantes :

i) Première possibilité

Supprimer la deuxième phrase de l'article 2(1).

ii) Deuxième possibilité

Remplacer à l'article 2(1), deuxième phrase, l'expression "un même genre ou une même espèce botanique" par "une même variété".

8. La première possibilité présente l'avantage évident d'offrir la solution la plus simple aux Etats qui prévoient actuellement la protection des variétés d'une même espèce sous les deux formes possibles. Ils n'auraient pas à modifier leur législation nationale avant d'adhérer à la Convention. D'un autre côté, elle pourrait constituer un désavantage pour les obtenteurs si de tels Etats n'étaient pas tenus par la Convention à résoudre au moins les problèmes résultant de la protection de la même variété au titre des deux systèmes. Cette obligation minimale pourrait être fournie par la deuxième possibilité.

DEUXIEME PARTIE

EXPRESSION "GENRE OU ESPECE"

Problème à résoudre

9. On utilise dans la Convention les deux termes "genre" et "espèce" pour désigner des unités ou subdivisions de la classification du règne végétal, particulièrement sous forme combinée "genre ou espèce" (ou "genres ou espèces"). A la treizième session du Comité consultatif, il a été noté que l'expression "genre ou espèce" est ambiguë car un genre contient plusieurs espèces, qui peuvent être davantage subdivisées en sous-espèces et en unités plus petites. Afin d'illustrer cette remarque, l'exemple suivant a été donné en relation avec l'obligation faite aux Etats membres de protéger un nombre minimum de genres ou d'espèces dans des délais déterminés : un Etat protégeant Poa L. protégerait un genre entier mais, du point de vue du nombre, un "genre ou espèce" seulement; un autre Etat protégeant Poa annua L., Poa compressa L. et Poa pratensis L. ne protégerait qu'une partie du genre Poa L. mais, du point de vue du nombre, trois "genres ou espèces". C'est pourquoi il a été proposé que les mots "genres et espèces" soient remplacés par un seul terme mieux adapté.

10. Le terme "type", utilisé dans la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique, a été cité comme solution possible. Il y est défini à l'article 41.c) comme désignant "une ou plusieurs espèces ou sous-espèces apparentées, connues individuellement ou collectivement sous un nom commun, par exemple soja, lin ou radis."

Propositions

11. Il est proposé de suivre cet exemple et de remplacer les termes "genre(s) ou espèce(s)", "genre(s)" ou "espèce(s)" figurant aux articles 2(1); 4(1), (2), (3) et (4); 5(4); 7(1); 13(2) et (8)a) et 33(1) et (2) par "type" ou "types", selon le cas, et de remplacer le titre de l'Annexe ("Espèces à protéger dans chacun des genres") par "Types à protéger". Par contre, aucune modification n'est proposée à l'article 8(3) où l'expression "catégories de végétaux" est utilisée. Dans le présent document, le mot "type" est utilisé, conformément à la présente proposition, pour "genre" ou "espèce" ou une expression composée de ces deux termes.

12. Il pourrait également être opportun d'ajouter un paragraphe (3) à l'article 2 pour définir le terme "type", dont le texte pourrait être le suivant :

"(3) Le mot type, au sens de la présente Convention, s'applique à une ou plusieurs espèces ou sous-espèces apparentées, connues individuellement ou collectivement sous un nom commun."

TROISIEME PARTIE

ANNEXE DE LA CONVENTION; APPLICATION DE LA CONVENTION

A UN NOMBRE MINIMUM DE TYPES²;

TRAITEMENT NATIONAL ET RECIPROCITE

(Article 4(3) à (5) et annexe)

Problème principal

13. Le texte de l'article 4 est le suivant :

"(1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

"(2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

"(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq des genres figurant sur la liste annexée à la Convention.

"Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres genres de la liste, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :

- a) dans un délai de trois ans, à au moins deux genres;
- b) dans un délai de six ans, à au moins quatre genres;
- c) dans un délai de huit ans, à tous les genres figurant sur la liste.

² Voir la deuxième partie ci-dessus pour l'utilisation du terme "type" au lieu de "genre" et/ou "espèce" dans cette partie et les parties suivantes.

"(4) Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres ou espèces a la faculté, soit de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

"(5) Chaque Etat de l'Union peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle."

14. En ce qui concerne l'obligation faite par l'article 4(3) aux Etats membres d'appliquer, progressivement et dans des délais déterminés, la Convention aux types ("espèces à protéger dans chacun des genres") énumérés à l'Annexe de la Convention ("liste prévue à l'article 4, paragraphe (3)"; ci-après dénommée "la liste"), les types figurant sur la liste sont, de l'avis général, importants pour l'Europe et pour les Etats dont les conditions climatiques sont semblables; ils le sont moins pour les Etats ayant un climat différent. Ces derniers trouveraient difficile de s'engager à admettre tous ces types au bénéfice de la protection. Des raisons particulières empêchent certains autres Etats d'étendre la protection en vertu de la Convention à certains des types énumérés. C'est pour cela que cette liste est apparue comme constituant un des obstacles majeurs à l'adhésion d'autres Etats membres à l'UPOV. C'est pourquoi, selon l'opinion générale, elle ne devrait pas être maintenue, tout au moins dans sa forme actuelle. Il existe deux possibilités : la liste pourrait être soit supprimée, soit amendée de façon à inclure un plus grand nombre de types, au sein desquels les Etats membres pourraient effectuer un choix.

Problèmes annexes

15. La question de la suppression ou de l'amendement (extension) de la liste est liée de façon inséparable aux trois problèmes suivants :

i) question de savoir s'il faut maintenir l'obligation faite aux Etats membres d'appliquer la Convention à un nombre minimum de types dans des délais déterminés (question du "nombre minimum");

ii) question de savoir s'il faut garder, à l'article 4(4), première partie, la règle selon laquelle les Etats ont la faculté de limiter le bénéfice de la protection de certains types (actuellement les types ne figurant pas sur la liste) aux nationaux et aux résidents d'autres Etats membres de l'UPOV qui protègent les mêmes types (principe de la "réciprocité") ou si, à l'avenir, il faut appliquer sans limitation le principe énoncé à l'article 3, selon lequel les nationaux et résidents des Etats membres bénéficient dans tout autre Etat membre du même traitement que les nationaux de cet Etat (principe du "traitement national");

iii) question de savoir s'il doit être expressément mentionné que le bénéfice de la protection peut être étendu aux nationaux des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ce qui est actuellement prévu par l'article 4(4), dernière partie) et s'il faut maintenir l'article 4(5) (question de "l'Union de Paris").

16. Sept possibilités sont proposées ci-dessous (voir le paragraphe 19); elles sont constituées par différentes combinaisons de solutions possibles aux trois premiers problèmes exposés dans les paragraphes 14 et 15 i) et ii) ci-dessus; de même, les arguments pour ou contre chaque possibilité sont exposés brièvement en regard des possibilités.

17. Dans toutes ces possibilités, les solutions à la question de l'Union de Paris sont proposées de la façon suivante :

i) Lorsque l'article 4(4) est maintenu ou est révisé (deuxième, quatrième, sixième et septième possibilités), la référence à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle est mise entre crochets : il semble que si cette référence était supprimée, la référence à la possibilité d'étendre le bénéfice de la protection aux nationaux des autres Etats parties à la Convention UPOV pourrait également être supprimée, d'autant plus que cette possibilité est déjà prévue à l'article 3. C'est pourquoi, la totalité de la deuxième partie de l'article 4 est entre crochets. Si le texte entre crochets était supprimé, il faudrait aussi décider si le paragraphe (5) de l'article 4 devrait être maintenu ou supprimé.

ii) Lorsque l'article 4(4) est supprimé (première, troisième et cinquième possibilités), il est proposé, dans la note 3 au bas de la page 9, d'ajouter un nouveau paragraphe (3) à l'article 3 (dont le texte apparaît dans cette note) et d'inclure l'actuel article 4(5) dans l'article 3 en tant que paragraphe (4).

18. Pour le cas où l'on déciderait d'adopter un nombre minimum élevé dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième possibilités, le paragraphe 22 du présent document contient une proposition complémentaire. Pour le cas où l'on adopterait une liste complétée (cinquième à septième possibilités), la note 6 au bas de la page 11 contient une proposition visant à préciser davantage la question.

19. Les sept possibilités suivantes sont proposées :

Commentaires sur la première possibilité

Cette possibilité constitue la solution la plus libérale - et également la plus simple. Elle accorde aux Etats membres la liberté totale de choisir les types auxquels ils appliqueront la Convention. L'accès des obtenteurs à la protection dans les autres Etats membres ne sera soumis à aucune limitation.

Un des inconvénients de cette possibilité pourrait consister dans le fait qu'aucune contrainte n'est exercée sur les Etats membres en ce qui concerne l'extension de la protection et l'application de la Convention aux types les plus importants. L'extension de l'application de la Convention dépendrait de la bonne volonté des Etats membres, de l'utilisation de moyens de persuasion lors des sessions de l'UPOV et du succès des activités des organisations nationales de sélectionneurs. On pourrait soutenir que ceci serait suffisant du fait que la plupart des Etats qui adhéreront probablement à la Convention au cours des prochaines années chercheront à admettre un bon nombre de types au bénéfice de la protection.

Commentaires sur la deuxième possibilité

Bien que cette solution laisse également aux Etats membres la liberté de choisir les types auxquels ils appliqueront la Convention, ils doivent tenir compte du fait que leurs nationaux ne pourront obtenir la protection sur une grande échelle dans les autres Etats membres que si eux-mêmes appliquent la Convention au plus grand nombre de types. Une certaine contrainte sera exercée sur les Etats membres pour qu'ils augmentent le nombre de types, ce qui profitera aux sélectionneurs. D'un autre côté, dans le cas où un pays ne protège pas un type donné, ses obtenteurs n'auront pas droit à la protection pour ce type dans un autre Etat membre, bien que celui-ci ait admis ce type au bénéfice de la protection. Les Etats membres ont la possibilité de restreindre davantage le principe du traitement national qu'ils ne peuvent le faire en vertu du texte actuel de l'article 4(4), selon lequel la règle de la réciprocité ne peut être appliquée qu'aux types qui ne figurent pas sur la liste. Ceci pourrait être considéré comme un pas en arrière. Un autre désavantage de cette solution consiste dans le fait que les Etats membres sont obligés d'étendre la Convention à des types qui ne sont pas ou sont peu importants sur leur territoire, afin d'assurer à leurs propres obtenteurs le droit à la protection de ce type dans d'autres Etats membres.

Commentaires sur la troisième possibilité

Cette solution assurera que les Etats membres appliqueront la Convention au moins à un nombre donné de types. Du fait qu'elle laisse aux Etats la liberté de choisir les types admis au bénéfice de la protection, il se pourrait que les Etats membres appliquent la Convention, pour une grande part, à des types différents, et qu'ainsi le nombre de types protégés dans tous les Etats membres ou dans la plupart d'entre eux soit petit. Comme dans la première possibilité, l'accès des obtenteurs à la protection dans les autres Etats membres ne sera pas limité.

Première possibilité (pas de liste, pas de nombre minimum, traitement national)

Amendements :

- a) supprimer la liste
- b) abroger l'article 4(3) à (5)³

Deuxième possibilité (pas de liste, pas de nombre minimum, réciprocité)

Amendements :

- a) supprimer la liste
- b) abroger l'article 4(3)
- c) rédiger l'article 4(4), qui devient 4(3), comme suit :

"(3) Chaque Etat de l'Union protégeant un type donné a la faculté [, soit]⁴ de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce type ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats [, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats]⁴."

Troisième possibilité (pas de liste, nombre minimum, traitement national)

Amendements :

- a) supprimer la liste
- b) rédiger l'article 4(3) comme suit :

"(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins ... types.

"Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres types, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :

- a) dans un délai de ... ans, à au moins ... types;
 - b) dans un délai de ... ans, à au moins ... types;
 - c) dans un délai de ... ans, à au moins ... types."
- c) abroger l'article 4(4) et (5)³.

³ Si les dispositions actuelles relatives à l'Union de Paris sont maintenues, l'article 3(3) suivant doit être inséré et l'article 4(5) doit devenir l'article 3(4).

"(3) Chaque Etat de l'Union peut étendre le bénéfice de la protection aux nationaux d'Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats."

⁴ Au sujet de la fonction des crochets, voir le paragraphe 17.1) ci-dessus.

Commentaires sur la quatrième possibilité

Comme dans le cas de la troisième possibilité, il est assuré que les Etats membres appliqueront la Convention au moins à un nombre donné de types. La clause de réciprocité exerce une pression supplémentaire sur les Etats membres pour qu'ils admettent les types importants au bénéfice de la protection car s'ils ne le faisaient pas leurs obtenteurs ne pourraient pas bénéficier de la protection pour ces types à l'étranger. Cependant, comme dans le cas de la deuxième possibilité, les Etats membres peuvent restreindre le principe du traitement national davantage qu'ils ne le peuvent en vertu du texte actuel de l'article 4(4), selon lequel la règle de la réciprocité ne peut être appliquée qu'aux types ne figurant pas dans la liste. Ceci peut être considéré comme un pas en arrière. Tandis qu'ils peuvent bénéficier de la protection d'un nombre - peut-être - élevé de types, les obtenteurs ont seulement un accès limité à la protection à l'étranger, au cas où leur Etat d'origine n'accorde pas le bénéfice de la protection au type pour lequel ils désireraient la protection dans un autre Etat membre.

Commentaires sur la cinquième possibilité

D'après cette solution, il y a une liste qui contient un nombre considérablement plus élevé de types que la liste actuelle mais les Etats membres ne doivent appliquer la Convention qu'à un certain nombre de ces types. Ils peuvent choisir les types qui sont importants sous les conditions climatiques de leurs territoires. Le problème posé actuellement aux Etats qui ne peuvent pas appliquer la Convention à un type donné est ainsi évité. Par ailleurs, cette solution empêche certains Etats d'appliquer la Convention uniquement à un petit nombre de types ou exclusivement à des types "marginiaux". De même, des indications sont données au sujet des types auxquels les Etats devraient appliquer de préférence la Convention. On peut donc s'attendre que des Etats ayant les mêmes conditions climatiques appliqueront la Convention plus ou moins aux mêmes types. Avec cette solution, l'accès des obtenteurs d'un Etat membre à la protection dans d'autres Etats membres n'est pas restreint.

Quatrième possibilité (pas de liste, nombre minimum, réciprocité)

Amendements :

a) supprimer la liste

b) rédiger l'article 4(3) et (4) comme suit :

"(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins ... types.

"Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres types, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :

a) dans un délai de ... ans, à au moins ... types;

b) dans un délai de ... ans, à au moins ... types;

c) dans un délai de ... ans, à au moins ... types."

"(4) Chaque Etat de l'Union protégeant un type donné a la faculté [, soit]⁵ de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce type ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats [, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats]⁵."

Cinquième possibilité (liste complétée, nombre minimum, traitement national)

Amendements :

a) amender la liste

b) rédiger l'article 4(3) comme suit :

"(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins ... des types figurant sur la liste annexée à la Convention.

"Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres types de la liste, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :

a) dans un délai de ... ans, à au moins ... types⁶;

b) dans un délai de ... ans, à au moins ... types;

c) dans un délai de ... ans, à au moins ... types."

c) abroger l'article 4(4) et (5)⁷

⁵ Voir la note 4 au bas de la page 9

⁶ On pourrait également envisager de faire obligation aux Etats membres d'appliquer la Convention à différents nombres minimums de types des cinq principales catégories de plantes (plantes de grande culture, arbres forestiers, plantes fruitières, plantes ornementales, plantes maraichères). Si cette proposition est acceptée, la liste devrait classer les différents types dans chacune des cinq catégories, et les sous-paragraphes a), b) et c) devraient être rédigés comme suit : "dans un délai de ... ans, à au moins ... types énumérés dans la catégorie I, ... types énumérés dans la catégorie II, ... types énumérés dans la catégorie III, ... types énumérés dans la catégorie IV et ... types énumérés dans la catégorie V de la liste."

⁷ ...

Commentaires sur la sixième possibilité

Par rapport à la cinquième possibilité, la seule caractéristique nouvelle de la présente possibilité consiste dans le fait que, grâce à la règle de la réciprocité, les Etats membres sont tenus, dans l'intérêt de leurs propres obtenteurs, d'appliquer la Convention à un grand nombre de types et particulièrement aux types pour lesquels leurs propres obtenteurs désireraient être protégés à l'étranger. Pour les obtenteurs, cette solution présente la même ambiguïté que la deuxième possibilité. Ils bénéficieront de l'extension de l'application de la Convention résultant de la forte pression exercée sur les Etats membres, mais, dans des cas particuliers, ils pourraient pâtir du traitement qui leur est imposé à l'étranger par suite du principe de la réciprocité.

Commentaires sur la septième possibilité

Comparée avec les cinquième et sixième possibilités, cette solution tente de constituer un juste milieu. Elle donnerait aux obtenteurs un accès non restreint à la protection dans les autres Etats membres pour tous les types énumérés à l'annexe de la Convention, c'est-à-dire pour les plus importants. Pour les autres, c'est-à-dire pour les types d'importance secondaire, les obtenteurs n'ont pas cette possibilité, mais ont l'avantage que, du fait de l'application du principe de la réciprocité, tous les Etats membres seraient soumis à une pression pour qu'ils étendent également la Convention à ces types d'importance secondaire.

Sixième possibilité (liste complétée, nombre minimum, réciprocité)

Amendements :

- a) amender la liste
- b) rédiger l'article 4(3) et (4) comme suit :

"(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins ... des types figurant sur la liste annexée à la Convention.

"Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres types de la liste, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :

- a) dans un délai de ... ans, à au moins ... types⁸;
- b) dans un délai de ... ans, à au moins ... types;
- c) dans un délai de ... ans, à au moins ... types."

"(4) Chaque Etat de l'Union protégeant un type donné a la faculté [, soit]⁹ de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce type ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats [, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats]⁹."

Septième possibilité (liste complétée, nombre minimum, combinaison du traitement national et de la réciprocité)

Amendements :

- a) amender la liste
- b) rédiger l'article 4(3) et (4) comme suit :

"(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins ... des types figurant sur la liste annexée à la Convention.

"Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres types de la liste, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :

- a) dans un délai de ... ans, à au moins ... types⁸;
- b) dans un délai de ... ans, à au moins ... types;
- c) dans un délai de ... ans, à au moins ... types."

"(4) Pour les types ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces types a la faculté [, soit]⁹ de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce type ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats [, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats]⁹."

⁸ Voir la note 6 au bas de la page 11.

⁹ Voir la note 4 au bas de la page 9.

Proposition complémentaire

20. Il pourrait être difficile à certains Etats (Etats en développement ou Etats ayant des conditions climatiques ou économiques particulières) d'appliquer la Convention à un nombre minimum élevé de types. L'adoption de la troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième possibilité pourrait donc avoir le désavantage d'empêcher l'adhésion de tels Etats à la Convention. Pour éviter ce fait, la Convention pourrait, dans le cas de l'adoption de l'une de ces possibilités, autoriser le Conseil à réduire les nombres minimums de types auxquels les Etats membres doivent appliquer la Convention dans des délais déterminés. Une telle disposition pourrait être adoptée pour tous les Etats membres ou seulement pour les Etats qui ne sont pas encore membres de l'Union. Une disposition de ce genre pourrait être rédigée comme suit (concernant le texte, voir l'article 26(5) tel qu'amendé par l'Acte additionnel) :

Article 4, nouveau paragraphe :

"A la requête [d'un Etat de l'Union ou] d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32, le Conseil peut décider, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, de réduire les nombres minimums de types, fixés au paragraphe (3), auxquels cet Etat doit appliquer la Convention."

Modifications connexes

21. Si l'article 4 est modifié, l'article 33 doit être modifié en conséquence. Il semble prématuré de proposer une nouvelle rédaction car la modification n'est qu'une simple adaptation et il est préférable d'attendre que le Comité ait fait un choix parmi les possibilités.

QUATRIEME PARTIE

DELAI DE GRACE

Article 6(1)b)Problème à résoudre

22. Le texte de l'article 6(1)b) est le suivant :

"(1) L'obtenteur d'une variété nouvelle, ou son ayant cause, bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

...

"b) Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause.

"La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat."

23. En d'autres termes, l'article 6(1)b) prévoit, dans sa deuxième partie, qu'au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat (tandis qu'elle peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée dans d'autres Etats, mais depuis moins de quatre ans). Ceci signifie qu'une variété qui a été offerte à la vente ou commercialisée avant le dépôt de la demande dans l'Etat où la protection est demandée n'est plus nouvelle et que l'octroi d'un titre de protection n'est plus possible. C'est pourquoi, les Etats membres ne sont pas autorisés, selon le texte actuel de la Convention, à accorder aux obtenteurs un délai, appelé "délai de grâce" durant lequel ceux-ci peuvent commercialiser la variété dans l'Etat de demande sans que sa nouveauté en soit affectée. De tels délais de grâce existent dans les législations nationales sur les brevets et constituent une vieille tradition dans certains Etats. Par exemple, la loi sur les brevets des Etats-Unis - ainsi que sa loi sur la protection des obtentions végétales - prévoit un délai de grâce d'un an. Il a été proposé que la Convention prévoie également - ou tout au moins permette de prévoir - un délai de grâce.

24. A sa première session, le Comité a rejeté l'idée d'adopter une règle additionnelle à l'article 6(1)b), selon laquelle l'introduction d'un délai de grâce d'un an serait obligatoire pour tous les Etats membres. C'est pourquoi, seule une décision est à prendre sur la question de savoir si la Convention devrait permettre à des Etats membres de prévoir un tel délai de grâce dans leur législation nationale.

Arguments militant pour et contre une modification

25. Les arguments suivants peuvent être avancés en faveur de cette modification de la Convention :

i) Un délai de grâce permet à l'obtenteur de déterminer la valeur commerciale de la variété en effectuant des ventes expérimentales dans l'Etat où il demandera ultérieurement la protection, afin d'engager des dépenses pour obtenir cette protection.

ii) L'obtenteur qui a déjà commercialisé sa variété et qui n'a pas reconnu sa valeur, ni les avantages résultant de sa protection, peut toujours déposer une demande de protection avant l'expiration du délai de grâce.

iii) Le délai de grâce permet une sélection des demandes et une diminution du nombre de demandes, égale au nombre des demandes relatives à des variétés qui se révèlent avoir, au cours de la première année de commercialisation, une valeur économique insuffisante ou aucune valeur.

iv) Les délais de grâce existent dans certaines législations sur les brevets et leur existence n'a pas entraîné des inconvénients sérieux. Ceci est également valable pour la protection des obtentions végétales aux Etats-Unis d'Amérique.

v) Les organisations internationales non gouvernementales se sont déclarées en faveur de la permission d'introduire un délai de grâce dans la législation nationale.

vi) Certains Etats comme les Etats-Unis d'Amérique pourraient être dans l'impossibilité d'abandonner leur délai de grâce.

vii) Si l'introduction d'un délai de grâce était permise, aucune difficulté ne résulterait de l'existence, au sein des Etats membres, de règles différentes relatives à la nouveauté. Les obtenteurs qui ont fait usage de ce délai de grâce dans un Etat membre doivent, en déposant ultérieurement une demande de protection dans un Etat membre qui ne prévoit pas un tel délai, se conformer à la disposition de la Convention selon laquelle une variété peut avoir été commercialisée pendant quatre ans au plus, dans tout autre Etat, sans que sa nouveauté en soit affectée dans l'Etat de la demande ultérieure.

26. Les arguments suivants peuvent être avancés contre la modification de la Convention en vue de permettre l'introduction d'un délai de grâce :

i) Un délai de grâce crée une certaine incertitude juridique pour les concurrents et le public en général du fait que pendant un certain délai il ne sera pas sûr si l'obtenteur envisage de faire protéger sa variété.

ii) La commercialisation d'une variété avant le dépôt de la demande constitue un risque pour son obtenteur. Il peut mettre en danger son pouvoir de poursuivre des contrefacteurs. La tâche des tribunaux compétents en matière de contrefaçon est rendue plus difficile par le fait que la variété était déjà commercialisée avant le dépôt de la demande.

iii) Dans beaucoup d'Etats, l'existence d'un délai de grâce est de peu, sinon d'aucune, importance pour un certain nombre de types, particulièrement si la commercialisation des variétés de ces types dépend de leur enregistrement sur une liste de variétés autorisées. Si la possibilité d'instaurer un délai de grâce est prévue par la Convention UPOV, ces Etats pourraient être soumis à une pression pour amender leur législation sur le commerce des semences en conséquence.

Première proposition (permission de prévoir un délai de grâce)

27. Compte tenu des désavantages mentionnés ci-dessus, la possibilité d'accorder un délai de grâce devrait être limitée aux seuls Etats qui prévoient déjà un tel délai dans leur législation nationale au moment du dépôt de leur instrument d'adhésion à la Convention. Dans ce cas, la Convention devrait être modifiée comme suit :

Une troisième partie rédigée comme suit devrait être ajoutée à l'article 6(1)b) :

"Si toutefois, au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion à la présente Convention, la législation d'un Etat accorde à l'obtenteur un délai pendant lequel la variété nouvelle peut être offerte à la vente ou commercialisée sur son territoire sans que le droit de déposer une demande de protection de la variété nouvelle dans cet Etat en soit affecté, cet Etat peut continuer à accorder un tel délai, sous réserve que sa durée ne soit pas supérieure à une année."

Deuxième proposition (examen différé)

28. Un représentant d'une organisation internationale non gouvernementale a suggéré que les Etats devraient introduire un système d'examen différé dans leur législation nationale au lieu de maintenir le délai de grâce. Examen différé signifie que l'autorité d'examen n'examine aucune demande (sauf en ce qui concerne les formalités) avant que le demandeur ne dépose une requête en examen pour laquelle une taxe spéciale doit être payée. Les requêtes en examen doivent être déposées dans un délai déterminé après le dépôt de la demande de protection. Si de telles requêtes ne sont pas déposées, la demande est considérée comme rejetée. Dans un tel système la taxe de dépôt de demande est normalement faible, compte tenu du fait qu'une taxe plus élevée peut être exigée quand l'examen est demandé. Si ce système est introduit dans la loi sur la protection des obtentions végétales d'un Etat, le besoin d'un délai de grâce se fait moins sentir du fait que les obtenteurs peuvent toujours déposer une demande, en versant une taxe peu élevée, et remettre la requête en examen jusqu'à ce qu'ils soient convaincus de la nécessité de la protection. De plus, ils bénéficieront d'une sécurité plus grande dans ce système que dans le système du délai de grâce.

29. Le système de l'examen différé a été introduit récemment dans les lois sur les brevets de certains Etats (par exemple de la République fédérale d'Allemagne et du Japon), de façon à alléger la tâche des offices de brevets en évitant le long travail d'examen des demandes qui sont retirées durant les premières années suivant leur dépôt, du fait d'un manque d'intérêt économique.

30. Il est cependant douteux qu'une modification de la Convention puisse être évitée grâce à une simple référence à la possibilité d'introduire un système d'examen différé :

i) L'Etat qui est le plus intéressé à la possibilité de se réserver le droit d'accorder un délai de grâce est les Etats-Unis d'Amérique. Dans le domaine des brevets, les milieux intéressés et les autorités de cet Etat ont été fortement opposés jusqu'à récemment à un système d'examen différé.

ii) Un système d'examen différé ne rend pas complètement superflu le délai de grâce. L'obtenteur devrait en tout cas déposer une demande et payer la taxe de dépôt avant de commercialiser sa variété. Aucune aide n'est prévue aux obtenteurs qui n'ont pas reconnu la valeur de leurs variétés et ont commencé à les commercialiser sans penser à les protéger.

iii) Le système d'examen différé est de peu d'importance pour les Etats dans lesquels la commercialisation des variétés des types les plus importants dépend de l'inscription sur un registre national. Mais dans ces cas, le délai de grâce est également de peu d'importance (voir le paragraphe 28.iii) ci-dessus.

31. L'introduction d'un système d'examen différé serait compatible avec le texte actuel de l'article 7 de la Convention. Il n'est donc pas nécessaire de proposer une nouvelle rédaction pour le cas où le Comité souhaiterait adopter la proposition en question.

Troisième proposition (ventes expérimentales autorisées)

32. Il a également été suggéré que l'article 6(1)b) soit modifié de telle façon que toute activité - y compris la vente - entreprise à des fins d'expérimentation n'affecte pas la nouveauté. Il a été indiqué que si cette suggestion était adoptée, un délai de grâce ne serait pratiquement pas nécessaire.

33. Le texte actuel de l'article 6(1)b) prévoit que "le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais" ne peut être opposé à l'obtenteur de cette variété. Cette rédaction est probablement trop restrictive pour inclure également des "ventes expérimentales". Si leur inclusion était désirée, le mot "essais" devrait être remplacé par "essais (y compris les ventes expérimentales)". L'ordre des deux parties de l'article 6(1)b) devrait également être inversé de façon à mettre en évidence que la règle permettant les essais prend le pas sur la règle selon laquelle la variété ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée.

34. Les arguments suivants peuvent être avancés contre une telle modification :

i) elle créerait une incertitude juridique pour les concurrents et le public en général;

ii) le fait de mettre sur le marché de grandes quantités de matériel de reproduction ou de multiplication avant le dépôt de la demande est dangereux pour l'obtenteur : il pourrait porter atteinte à ses chances de prouver son droit vis-à-vis de contrefacteurs.

35. Si la suggestion était acceptée, les modifications suivantes seraient nécessaires :

Intervertir la première et la deuxième partie de l'article 6(1)b).
Remplacer, dans la première ligne de la première partie actuelle de l'article 6(1)b), le mot "essais" par "essais (y compris les ventes expérimentales)".
L'article 6(1)b) serait alors rédigé comme suit :

"b) La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais (y compris les ventes expérimentales), d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause."

36. Une autre solution consisterait à ajouter la phrase suivante à la deuxième partie de l'article 6(1)b) :

"Si, au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention, la législation d'un Etat prévoit que l'offre à la vente ou la commercialisation d'une variété nouvelle à des fins d'expérimentation avant le dépôt de la demande de protection dans cet Etat ne peuvent être opposées à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause, cette Etat peut maintenir une telle disposition."

CINQUIEME PARTIE

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Article 25

37. L'article 25 est rédigé comme suit :

"Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées."

38. Compte tenu du fait que le remplacement des Bureaux internationaux réunis (BIRPI) par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est en cours, cet article doit être amendé. Il faut noter que le Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative actuellement en vigueur prévoit déjà une coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et non plus avec les unions administrées par les BIRPI (document UPOV/INF/1, première partie).

39. Sur la base des suggestions faites au cours de la deuxième session du Comité (document IRC/II/6, paragraphe 42), le nouveau texte suivant pourrait être envisagé pour l'article 25 :

Première possibilité (pas de changement de fond)

Article 25

"Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec ladite Organisation et ladite Union."

Deuxième possibilité (petit changement de fond)

Article 25

"Si l'Union pour la protection des obtentions végétales décide de coopérer avec une autre organisation, les modalités de la coopération seront déterminées par un règlement établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec ladite organisation et ladite Union."

SIXIEME PARTIE

CONFERENCES DE REVISION

Article 27(2)

40. L'article 27(1) et (2) est rédigé comme suit :

"(1) La présente Convention est soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

"(2) A cet effet, des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée."

41. Il a été demandé si le principe de tenir automatiquement une conférence de revision tous les cinq ans devrait être maintenu. Il a été mentionné que la réunion d'une conférence de revision, les procédures d'approbation du texte révisé par le Parlement de chaque Etat membre et l'adaptation des obtenteurs à la version révisée de la Convention nécessitent beaucoup de travail et provoquent des dépenses importantes. C'est pourquoi une conférence de revision ne devrait être tenue que s'il se présente une situation qui exige une revision de la Convention.

42. Si la suggestion visant à abandonner cet automatisme est suivie, l'article 27 devrait être modifié et rédigé comme suit :

Article 27

"(1) La présente Convention peut être révisée en temps opportun par les Etats membres de l'Union réunis en conférence spéciale.

"(2) La convocation de toute conférence de revision est décidée par le Conseil."

43. En vertu du texte proposé pour le paragraphe (2), la décision de réunir une conférence de revision serait prise par la majorité simple des membres présents (voir l'article 22, et également l'article I de l'Acte additionnel). En conséquence, il faudrait remplacer à l'article 22 l'expression "par les articles 20, 27, 28 et 32" par "par l'article 20, les paragraphes (3) et (4) de l'article 27, et les articles 28 et 32".

[Fin du document]